

Le Président

Monsieur Robert MICHEL
Hôtel de Ville
7 place de la Mairie
83790 PIGNANS

Affaire suivie par : Pierre RENOUX
Direction : Pôle Technique Provence Méditerranée Est
Service : Aménagement
Tél : 04 83 95 17 00
Nos réf : D18-02595-VAR
Vos réf : Votre courrier du 25/04/2018

Toulon, le **29 JUIN 2018**

Objet : Modification n°5 du plan local d'urbanisme
PJ : Propositions relatives à l'implantation d'une « ressource »

Monsieur le Maire,

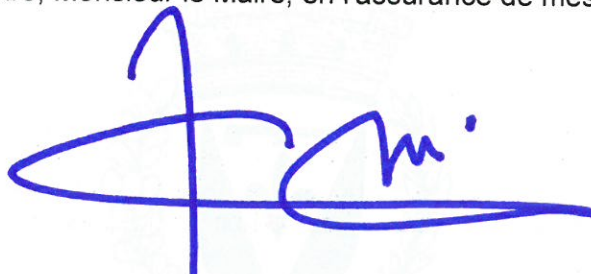
Par courrier visé en référence reçu le 2 mai 2018, vous avez transmis pour avis au Département le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Cette modification a pour objet d'apporter certaines corrections au PLU en vigueur, notamment sur les enjeux relatifs à la gestion des déchets, à la voirie (réduction du seuil pour les aménagements piétonniers), à la limitation des ruissellements pluviaux, à l'aspect des clôtures, et de réviser deux emplacements réservés communaux.

J'ai bien pris note des prescriptions nouvelles imposant des bassins d'infiltration, ce qui pourra contribuer à protéger la voirie départementale des débordements de fossés.

Par ailleurs, le Département ayant élaboré les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets actuellement opposables, je vous communique en annexe des propositions pouvant faciliter votre objectif d'implantation d'une « ressource ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Marc GIRAUD



**Modification n°5 du plan local d'urbanisme de Pignans
Propositions relatives à l'implantation d'une « ressourcerie »**

Le projet de modification du PLU ouvre la possibilité d'installation d'une « ressourcerie », avec la volonté de maîtriser la nature et le fonctionnement de cette installation :

« (...) sont autorisées sous condition les occupations et utilisations suivantes :

Les constructions et équipements de nature technique ou industrielle conçues spécialement pour la gestion des déchets à condition d'être portés et/ou habilités par une collectivité territoriale. »

Il me paraît utile de partager avec vous les observations suivantes :

- le terme "gestion des déchets" reste très vague et ouvre la possibilité à toutes formes d'installations, y compris celles non souhaitées par la commune ;
- le terme "portés et/ou habilités par une collectivité territoriale" n'est pas opposable en matière de droit du sol ;
- le concept de « ressourcerie » est une marque déposée. Afin de ne pas en faire la promotion dans le PLU, il pourrait être opportun que l'exposé des motifs parle de « recyclerie » de manière générique. Le terme de « ressourcerie » peut être cité seulement à titre d'exemple.

Aussi, afin d'encadrer au mieux un éventuel projet, je vous propose que la rédaction du règlement liste les activités possibles en s'appuyant sur la nomenclature de l'article L541-1-1 du code de l'environnement* :

« Sont autorisés les constructions et équipements de nature technique ou industrielle destinés au réemploi, à la réutilisation et à la préparation en vue de la réutilisation de produits, au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement. »

Dans cette rédaction, seraient ainsi exclues les activités de recyclage, qui impliquent la transformation matière des déchets, ainsi que la prise en charge de substances et matières. La possibilité de commercialiser, qui serait indispensable pour un projet de « ressourcerie », est déjà implicitement autorisée, puisque le règlement n'interdit pas la destination « commerce ».

* définitions données par le code de l'environnement :

- réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus,
- réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau,
- préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.